



DOCUMENT PRÉPARATOIRE AG FFVL – 22 mars 2014

Utilisation des cotisations forfaitaires prélevées en OBL

Selon le règlement intérieur fédéral adopté en 2005 : « Article 20. 2. Les ligues régionales et comités départementaux pourront percevoir une cotisation dont le montant et le calcul seront votés par l'assemblée générale de la ligue ou du comité départemental, sur proposition de son comité directeur. »

En 2011, à la demande de plusieurs CDVL et ligues éprouvant des difficultés à percevoir les cotisations, **il a été décidé, lors de l'AG nationale, de redéfinir la licence et de la décomposer en quatre parts : nationale, régionale, départementale, club ou OBL.**

Ces quatre parts sont désormais perçues lors de la prise de licence électronique et automatiquement reversées aux clubs, CDVL et ligues.

Ce système fonctionne très bien, s'avère d'un réel confort pour les trésoriers et permet de pérenniser une partie des ressources des CDVL et ligues en leur donnant les moyens pour des choix locaux. Si les CDVL ou ligues font leurs comptes sur deux années, cette disposition a certainement permis de réaliser des actions pour le plus grand bien du plus grand nombre. **Il n'est donc pas question de revenir sur cette pratique.**

En 2012, le système des licences a été refondu : la logique élève/pratiquant qui prévalait a été remplacée par la référence à une licence unique par activité, dont le montant a été minoré pour la première adhésion (licence primo licencié).

Pour favoriser une adhésion dans les clubs et privilégier ainsi la vie associative, il a été décidé **d'assujettir les licences prises en OBL à un équivalent forfaitaire de la cotisation club** (21 € pour le delta, le parapente et le speed-riding, 20 € pour le cerf-volant, 15 € pour le kite et 10 € pour le boomerang) et de mettre cette **somme à disposition pour une moitié au CDVL du territoire de l'OBL et pour l'autre moitié au CDVL du lieu de résidence du licencié**, ces montants allant aux ligues concernées en cas d'absence de CDVL.

De nombreux professionnels nous ont fait part de leur incompréhension devant cette disposition : ils comprennent très bien que leur école participe, comme les clubs, au fonctionnement du CDVL ou de la ligue à travers la cotisation CDVL ou ligue, car, comme les clubs, ils utilisent, par exemple, les mêmes sites de pratique. Mais ils **comprennent moins que la cotisation forfaitaire**, correspondant à la part club, **ne soit pas utilisée pour leur travail pédagogique** : de la même façon que les clubs conservent leur cotisation, ils souhaiteraient que les écoles puissent bénéficier, par une mutualisation nationale, de leur effort pour convaincre d'adhérer à la fédération. Cette **mutualisation** permettrait de **financer une mallette pédagogique** pour tous les élèves, qu'ils soient dans une école professionnelle ou dans un club-école. Cette mallette pourrait contenir le passeport de vol libre, quelques compléments pédagogiques sous forme de documents ou de supports matériels et pratiques.

Pour intégrer ce retour d'expérience, **nous proposerons à l'AG d'inscrire cette procédure dans le règlement intérieur fédéral afin de permettre aux commissions Formation de constituer cette mallette pédagogique.**
